



# FOCUS RH N°116

DJSRI MISE A JOUR 01/02/2021

## AIDE A L'EMBAUCHE : LES EMPLOIS FRANCS

Sont concernées : toutes les entreprises



Le [décret n°2020-1278](#) du 21 octobre 2020 **prolonge l'expérimentation des emplois francs jusqu'au 31 mars 2021** (décret n°2021-94 du 30 janvier 2021, JO 31/01) et, sous conditions, augmente temporairement l'aide versée à l'entreprise.

Pour en savoir plus sur le dispositif des emplois francs, cf. [questions-réponses ministériel](#) (mis à jour le 30 novembre 2020).

### → Conditions pour en bénéficier ←

<b>Conditions cumulatives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Embauche d'une personne, <b>résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)</b>, et :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- inscrite à pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8 ;</li> <li>- ou ayant adhéré à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ;</li> <li>- ou suivie par une mission locale.</li> </ul>             ⇒ Pour savoir si la personne réside dans un QPV, <a href="#">cliquez ici</a>.           </li> <li>• Dans le cadre d'un <b>CDI ou d'un CDD d'au moins 6 mois</b>.</li> <li>• La personne recrutée ne doit pas avoir fait partie de l'entreprise dans les 6 mois précédant la date d'embauche.</li> <li>• L'employeur :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecté un plan d'apurement des montants restant dus ;</li> <li>- ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant la date d'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste à pourvoir ;</li> <li>- ne doit <b>pas avoir bénéficié d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi</b> versée au titre du salarié recruté en emploi franc.               <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Le cumul avec l'aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans ou de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'un alternant n'est pas possible, cf. <a href="#">focus RH n°109</a> et <a href="#">focus RH n°111</a>.</li> <li>⇒ Le cumul de cette aide est autorisé avec les aides versées dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation d'une durée d'au moins 6 mois (sauf celle mentionnée ci-dessus).</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• <b>A noter : pour l'île de la Réunion, des dispositions dérogatoires</b> sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. Pour en savoir plus, <a href="#">cliquez ici</a>.</li> </ul>
-------------------------------	--

### → Montant et versement de l'aide ←

<b>Montant de l'aide</b>	Type de contrat	Pour le recrutement d'une personne, indépendamment de son âge (« aide classique »)	Pour le recrutement d'un <b>jeune ayant moins de 26 ans</b> , dont le contrat de travail est signé <b>entre le 15 octobre 2020 et le 31 mars 2021</b> (« aide exceptionnelle »)
	CDI	15000€ sur 3 ans -> <b>5000 € par an</b>	17000€ sur 3 ans -> <b>7000€ la 1<sup>ère</sup> année</b> , puis 5000€ les 2 années suivantes
	CDD d'au moins 6 mois	5000€ sur 2 ans* -> <b>2500 € par an</b>	8000 € sur 2 ans* -> <b>5500€ la 1<sup>ère</sup> année</b> , puis 2500€ l'année suivante

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Proratisé</b> en fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la durée effective du contrat de travail au cours de l'année civile ;</li> <li>- de la durée de travail hebdomadaire (si inférieure au temps plein).</li> </ul> </li> <li>• L'aide n'est pas due au titre des périodes d'absence du salarié ne donnant pas lieu à rémunération ou lorsque celui-ci est placé en activité partielle (de droit commun ou de longue durée), <i>cf. circ. FEP n° 2020-04-S21 et 2020-08-S34.</i></li> </ul>
<b>Modalités de versement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement semestriel par Pôle emploi.</li> </ul>

*\*Au-delà de la période initiale prévue par le CDD, l'aide est également due pour tout renouvellement d'une durée d'au moins 6 mois, dans la limite totale de 2 ans, ou en cas de transformation en CDI (pour la durée restant à courir, dans la limite de 3 ans).*

## ➔ Modalités de la demande ←

<b>Demande d'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La demande est adressée par l'employeur à Pôle emploi par l'intermédiaire d'un <b>formulaire cerfa</b> (n°16035-01).</li> <li>• Dans un <b>délaï maximal de 3 mois suivant la date de signature du contrat.</b></li> <li>• L'employeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité mentionnées dans la demande d'aide (cf. conditions indiquées ci-dessus) et,</li> <li>- joint à la demande les <b>documents justificatifs relatifs au salarié</b> (attestation d'éligibilité à l'emploi franc et justificatif de domicile de moins de 3 mois, choisi parmi une liste exhaustive).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Déclaration d'actualisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle emploi demande un justificatif de présence (« <b>déclaration d'actualisation</b> ») du salarié à l'employeur <b>tous les 6 mois</b> à compter de la date d'exécution du contrat. <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Il mentionne, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié au titre desquelles l'aide n'est pas due (cf. « Montant de l'aide » ci-dessus).</li> </ul> </li> <li>• Ce justificatif doit être <b>renvoyé dans un délai de 2 mois maximum</b>, accompagné du <b>dernier bulletin de salaire</b> correspondant au dernier mois du semestre. <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ A défaut, l'aide correspondant au semestre n'est pas due.</li> <li>⇒ Le défaut de production de cette déclaration dans le délai de 4 mois suivant l'échéance de chaque semestre d'exécution du contrat entraîne la <b>perte définitive</b> du droit au versement de l'aide.</li> </ul> </li> <li>• Le <b>versement</b> de l'aide est alors effectué <b>dans les 3 semaines</b> suivant la réception de ces documents. <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Lorsque la somme due à l'employeur au titre d'un semestre est inférieure à 100 euros, Pôle emploi ne procède pas à son versement.</li> </ul> </li> </ul>

## ➔ Contrôle et sanctions ←

- L'employeur tient à la disposition de Pôle emploi tout document permettant d'effectuer un contrôle.
- Dans l'hypothèse où l'employeur ne fournirait pas les documents demandés dans un délai d'un mois, le versement de l'aide sera **suspendu**. Au-delà de 3 mois, les sommes indûment perçues doivent être reversées à Pôle emploi (de même en cas de déclarations inexactes ou de non-respect des dispositions réglementaires).

A noter : les documents justificatifs sont à conserver par l'employeur durant une **période de 4 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide et pourront être demandés par Pôle emploi lors d'un contrôle.